

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Pinte, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis,
Mme Guégot, M. Apparü, Mme Poletti, M. Jardé et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 QUATER, insérer l'article suivant :**

Après le d) de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) De personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle. Cette situation est attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'ajouter les victimes de violences conjugales aux personnes prioritaires pour l'attribution d'un logement social, mentionnées à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.